

le

Procédure d'affiliation des exploitants de taxis au CRCESU et procédure de remboursement du CESU préfinancé « CESU prestation sociale »

Au sens de la présente circulaire, l'entreprise de taxi correspond à celle définie par les articles L.3121-1 et suivants du code des transports. Elle ne constitue pas une entreprise de services à la personne au sens des articles L.7232-1 et suivants du code du travail.

I - Procédure d'affiliation au Centre de remboursement du CESU (CRCESU) :

Pour pouvoir être remboursés des chèques emplois services universels préfinancés sociaux qui leur sont remis par une personne âgée ou à mobilité réduite, tous les exploitants de taxi ou leurs locataires nouveaux récepteurs de CESU doivent se faire affilier au CRCESU, groupement d'intérêt économique constitué par les émetteurs de CESU préfinancés.

Le CRCESU est le seul établissement habilité à rembourser, par délégation des émetteurs affiliés, les CESU préfinancés aux entreprises, aux associations et aux intervenants professionnels (entrepreneurs individuels, artisans, autoentrepreneurs, ...). Il a pour mission principale de gérer l'affiliation des intervenants bénéficiaires de CESU préfinancés, de vérifier que la personne qui remet des titres CESU à l'encaissement est autorisée à le faire et de préparer le remboursement de ces titres.

L'affiliation de l'exploitant de taxi ou de son locataire est obligatoire pour qu'il puisse obtenir le remboursement des titres CESU qui lui sont remis. Ce processus est mis en place afin de s'assurer que les titres CESU sont bien payés aux exploitants de taxi ou à leurs locataires.

Pour cela, l'exploitant de taxi ou son locataire doit faire parvenir sa demande d'affiliation au :

Centre de remboursement des CESU (CRCESU)
93 738 BOBIGNY cedex 09

Le dossier de demande d'affiliation comprend :

- les pièces justificatives du statut professionnel d'exploitant de taxi ou de son locataire (autorisation de stationnement ou contrat de location, notamment),
- le dossier d'affiliation complété
Ce document est téléchargeable sur le site du CRCESU (www.cr-cesu.fr)
- un relevé d'identifiant de compte bancaire et un code d'identification de la banque (ancien relevé d'identité postale et bancaire).

Une fois le compte actif, le CRCESU adresse des bordereaux personnalisés à chaque affilié. Ces bordereaux seront à joindre impérativement aux CESU pour leur remboursement.

Pour s'affilier, l'exploitant de taxi ou son locataire n'a pas besoin de l'agrément ou de la déclaration prévus par les articles L.7232-1 et suivants du code du travail. En l'absence d'activité exclusive, l'exploitant de taxi ou son locataire est en effet enregistré au CRCESU dans une rubrique distincte des entreprises de services à la personne.

II – Procédure de remboursement du CESU préfinancé « CESU prestation sociale »

Conformément à l'article L.1271-1 du code du travail, seuls les CESU préfinancés portant lisiblement au recto la mention « CESU prestation sociale » et disposant du code correspondant sur la ligne magnétique CMC7 située en bas des CESU, remis par une personne âgée ou à mobilité réduite pour le règlement de la prestation de transport effectuée, ouvrent droit à remboursement aux exploitants de taxi ou à leurs locataires. Par ailleurs, tout comme un titre restaurant, un CESU préfinancé est millésimé : il n'est valable que jusqu'au 31 janvier de l'année suivant celle de son émission. Tous les autres CESU (notamment les CESU préfinancés par l'employeur à son salarié) ne peuvent servir à régler ces prestations et les exploitants de taxis qui les présenteraient au CRCESU n'en obtiendraient pas le remboursement. La répétition de présentation au remboursement de CESU ne relevant pas des prestations sociales définies ci-dessus expose le remettant à une radiation de son affiliation au CRCESU, donc à la perte de sa capacité à obtenir le remboursement des CESU reçus.

Il appartient à l'exploitant de taxi, ou à son locataire, de s'assurer de la conformité des CESU reçus. L'absence de contrôle de ces éléments expose tout remettant de CESU à un refus de remboursement en cas de falsification.

Le CRCESU mettra en place des dispositifs de contrôle effectifs permettant de s'assurer que seuls les CESU préfinancés portant lisiblement la mention « CESU prestation sociale », et non les CESU préfinancés par l'employeur au salarié, font l'objet d'un remboursement aux exploitants de taxis ou à leurs locataires. Il adresse, chaque mois, au ministre chargé des services, au ministre chargé de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale, bureaux 5B et 5C) et à l'Agence nationale des services à la personne, un bilan des remboursements effectués au bénéfice des exploitants ou des locataires de taxis, indiquant la nature du CESU ayant donné lieu à remboursement.

Pour un exploitant de taxi ou pour son locataire, personne morale ou entrepreneur individuel, les CESU préfinancés peuvent être transmis au CRCESU pour encaissement :

- soit par voie électronique :

La télétransmission est réservée aux prestataires munis d'un système de lecture de leurs titres (scanner) et d'un logiciel leur permettant d'envoyer les titres lus par leur soin au CRCESU. Ce mode de transmission requiert un avenant au contrat d'affiliation.

- soit par envoi postal : lettre simple ou ColiSUR (service d'enveloppes sécurisées à montant assuré proposé par le CRCESU).

Pour de plus amples informations sur la procédure d'affiliation ou sur la procédure et sur les frais de remboursement des titres, le CRCESU met à disposition des utilisateurs :

- un numéro de téléphone unique : **0892 680 662**
- un site internet spécialisé : **www.cr-ccsu.fr**